

Nice, le **20 AVR. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SAINT LAURENT METAUX
Installation de transit de déchets industriels
ZAC Saint Esteve à Saint-Jeannet (06640)**

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16944

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12333 du 24 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°14347 du 24 juin 2013 ;
- VU** la demande de modification des conditions de fonctionnement du site de Saint-Jeannet présentée par l'exploitant par courriel du 08 janvier 2021, complétée par courriel du 15 octobre 2021 et du 06 décembre 2021 ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 08 décembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées 2022_052 du 10 février 2022 ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 04 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par l'exploitant à son installation consistent principalement en l'absence de personnel permanent sur site ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité autorisée consiste au regroupement et entreposage de déchets dangereux, notamment de batteries de véhicules usagées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a proposé un modèle de fonctionnement de son installation, notamment en cas de départ d'incendie sur son site ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a élaboré, sous son entière responsabilité, les conduites à tenir en cas de départ d'incendie sur le site dans les différentes situations (avec ou sans personnel sur site) et a ajusté les moyens de protection incendie en conséquence ;
- CONSIDÉRANT** que le site est télésurveillé en permanence ;
- CONSIDÉRANT** donc que ces modifications peuvent être considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire les mesures de prévention et de protection du risque incendie correspondant à ce nouveau mode de fonctionnement, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SAINT LAURENT METAUX (Groupe SCLAVO) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite ZAC Saint Esteve à Saint-Jeannet (06640).

Article 2.

Les prescriptions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 concernant les moyens de secours sont complétées par :

« - un système de sécurité incendie comprenant une détection automatique et un dispositif d'appel automatique sur plusieurs lignes téléphoniques du personnel d'astreinte pour le bâtiment d'entreposage. Le personnel d'astreinte est capable d'intervenir en moins de 10 minutes sur site. ».

L'élément « - masques à oxygène (3 minimum) » de la liste des moyens de secours figurant à l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 est supprimé.

Article 3.

Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Formation - Entretien) sont remplacés par :

« L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel et partenaires désignés aux conditions d'exploitation et aux risques du site.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance de l'installation, pour les partenaires désignés et le personnel d'astreinte. L'ensemble des personnes concernées (personnel, personnel d'astreinte, partenaires) participent aux exercices mentionnés ci-après. ».

Article 4.

Les prescriptions de l'article 3.6.5 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Permis de feu) sont complétées par :

« Pour tous travaux nécessitant un permis feu, un représentant du personnel de SAINT LAURENT METAUX est présent jusqu'à la fin de l'opération. ».

Article 5.

Le début de l'article 3.6.6 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Consignes de sécurité) est remplacé par :

« Des consignes prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie en présence de personnel ou partenaires et en absence de personnel sur site sont diffusées au personnel et aux partenaires. Ceux-ci sont régulièrement entraînés à l'application des consignes. ».

Article 6.

Les prescriptions de l'article 3.6.12 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Détection incendie) sont supprimées.

Article 7.

Le début de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Dispositions générales) est complété par les prescriptions suivantes :

« Mode de fonctionnement du site

L'accès au site se fait sous la responsabilité du personnel du Groupe SCLAVO. L'accès au site est possible sans présence de personnel uniquement pour les partenaires désignés par la société et spécialement formés aux conditions d'exploitation et aux risques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de ces partenaires et les justificatifs de leur formation.

Un affichage à l'entrée du site est tenu à jour par l'exploitant et mentionne les différents contacts de l'exploitant permettant notamment au service de secours ou à des tiers de communiquer à tout moment avec l'exploitant. ».

Article 8.

Les prescriptions du paragraphe « Gardiennage » de l'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral n°12333 du 24 juin 2003 (Dispositions générales) sont complétées par :

« Le site est équipé d'un dispositif de télésurveillance comprenant notamment des caméras permettant de surveiller et de contrôler le site à distance. ».

Article 9. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jeannet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jeannet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAINT LAURENT METAUX.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Jeannet,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

